



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

3 1 MAI 2019

DU BRABANT WALLON



·--,

N° d'entreprise: 727.663.415

Dénomination

(en entier): Eduquer Par le Foot and Events

(en abrégé): EPF and Events

Forme légale : ASBL

Siège: July du Morimont 36 - 1341 Ceroux Mousty

Objet de l'acte : Création d'une ASBL

Titre I: Dénomination, Siège, But, Durée

Article 1:

Il est constitué une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique. L'ASBL est dénommée Eduquer Par le Foot and Events en abrégé EPF and Events. L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la constitution.

Article 2:

Son siège social est établi à Ceroux Mousty rue du Morimont n°36 dans la région wallone. L'assemblée générale est seule compétente pour modifier le siège de EPF and Events dans les limites du territoire de la Communauté française, selon la procédure de modification des statuts.

Article 3:

L'ASBL « EPF and Events » a pour but la promotion et l'organisation d'évènement sportifs et/ou festifs sous toutes ses formes en Communauté française. A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise. L'ASBL « EPF and Events » peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but. Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'ASBL « EPF and Events » peut, êntre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

L'ASBL « EPF and Events » est créée pour une durée illimitée.

Article 5:

L'ASBL « EPF and Events » s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Titre II: Membres

Article 6:

L'ASBL « EPF and Events » comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est de minimum trois.

Article 7

Sont membres effectifs: Les membres ayant satisfaits aux obligations d'affiliation de la « EPF and Events ».

L'acceptation d'un membre adhérent est de la compétence du Conseil d'administration. Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Article 9 :

Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'ASBL « EPF and Events » en envoyant une lettre recommandée au secrétariat du Conseil d'administration. Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance. L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre. La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux

entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le Conseil de son choix. Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra ; s'il le désire, être assisté d'un Conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé. Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10:

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Titre IV : Assemblée générale

Article 13:

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 14:

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1. les modifications aux statuts ;
- 2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
- la dissolution volontaire de l'association ;
- 5. les exclusions de membres :
- 6, la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 7. la fixation des cotisations ;

Article 15:

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 16:

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17:

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 18:

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut, par le viceprésident et, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

Article 19:

L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 20:

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Article 21:

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL II en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

Titre V : Conseil d'administration

Article 22:

L'association est gérée par un conseil d'administration. Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou

représentés. La procédure "générale" d'élection ainsi que les critères accompagnés de la procédure de candidature sont définis dans le Règlement d'ordre intérieur de EPF and Events

Article 23:

En cas de vacance au cours d'un mandat d'administrateur, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Article 24:

Le conseil d'administration désigne en son sein, parmi ses membres, un président, un trésorier et un conseiller.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le trésorier ou, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

Article 25:

Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du trésorier. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 26:

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège, sauf délégation spéciale. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Titre VI: Gestion journalière

Article 27

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), membre ou tiers choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Lors de chaque conseil d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin

1921.

Titre VII: Organe(s) de représentation

Article 28:

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 de la loi.

Titre VIII: Comités provinciaux et commissions techniques

Article 29:

Le conseil d'administration peut créer des comités provinciaux et des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de ceux – ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de EPF and Events

Titre IX: Comptes-annuels - Budget

Article 30:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

Titre X: Dissolution - Liquidation

Article 32

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 33

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaires.

Article 34:

Valot R com

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur betge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Titre XI: Dispositions diverses

Article 35

En complément des statuts, le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple. Article 36 :

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 37:

Le trésorier, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 38

Chaque évènement organisé par l'ASBL EPF and Events sera couvert par une ou plusieurs assurances couvrants les stagiaires et/ou bénévoles ou l'évènement en lui-même.

Article 39:

Chaque administrateur sera couvert par une assurance à titre personnel le protégeant contre des erreurs de gestions, des accidents ou des manquements de l'ASBL avant, durant et après chaque évènement. Cette assurance sera prise en charge par l'ASBL elle-même.

Titre XIII: Dispositions finales

Article 40:

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

Titre XIV: Dispositions transitoires

Par exception à l'article 30 des présents statuts, le premier exercice débutera le 01 juin 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019?

Par exception à l'article 15 des présents statuts, l'assemblée générale constitutive se tient le 18 mai 2019 Ils désignent en qualité d'administrateurs:

- Nicolas Servais
- Noémie Baurain
- Françoise Junqué

Qui acceptent ce mandat

Délégations de pouvoir:

Bureau exécutif:

- Président
- Trésorier
- Conseiller

Organe de gestion journalière:

- Nicolas Servais
- Noémie Baurain

Personnes habilitées à représenter l'association :

- Nicolas Servais
- Noémie Baurain-

Fait à Ceroux Mousty le 11 mai 2019 en trois exemplaires